

Zeitschrift:	Cahiers d'archéologie romande
Herausgeber:	Bibliothèque Historique Vaudoise
Band:	143 (2013)
Artikel:	La mort, les funérailles et l'au-delà : la rupture de la Réforme en Suisse romande
Autor:	Crousaz, Karine
DOI:	https://doi.org/10.5169/seals-835774

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 15.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

La mort, les funérailles et l'au-delà : la rupture de la Réforme en Suisse romande

Karine Crousaz

La Réforme protestante, dont l'élément catalyseur a été la remise en cause par Luther des indulgences qui permettaient de raccourcir le séjour au purgatoire, provoque au XVI^e siècle une rupture fondamentale dans le domaine de la mort, autant pour les conceptions de l'au-delà, pour les rites encadrant le moment du décès que pour les funérailles. Cette rupture est particulièrement nette chez les protestants réformés¹, tant zwingliens que calvinistes, qui suppriment pratiquement toute intervention de l'Eglise après le décès².

Les catholiques contemporains de la Réforme en Suisse romande ont été particulièrement choqués par la désacralisation réformée des funérailles. Ainsi, la clarisse Jeanne de Jussie relève-t-elle dans sa chronique relatant le développement de la Réforme à Genève que les protestants « mettent les trespassez en terre tout fraiz, nuds, et sans nulle solennité, et n'y assiste que ceux qui portent le corps [...] et en le mettant en terre disent seulement : 'N., dors jusques à ce que le seul Dieu t'appelle' »³. Par opposition aux funérailles traditionnelles, ce qui caractérise un ensevelissement réformé aux yeux des catholiques du XVI^e siècle est l'absence même de cérémonie. Le chroniqueur catholique d'Orbe Pierrefleur décrit de la manière suivante les funérailles protestantes de Théodore de Rida, ancien prieur de Romainmôtier qui serait mort de chagrin en voyant la fin du catholicisme sur le territoire conquis par Berne : « il fut ensépulté sans avoir obsèques ni cérémonies ecclésiastiques, mais fut [ensépulté] à la mode luthérienne »⁴.

1. Les protestants se divisent en plusieurs catégories dont celle des réformés (comprenant les calvinistes et les zwingliens) et celle des luthériens.
2. Au point que la liturgie vaudoise n'intègre une partie sur les services funèbres qu'en 1869. Auparavant, la cérémonie qui avait lieu en l'honneur du défunt à son domicile ou au cimetière était le plus souvent placée sous la direction du régent, sans recommandation particulière de l'Eglise. Cf. Vuilleumier I 1927, pp. 347-348.

3. Jussie (éd. 1865), p. 106.
4. Pierrefleur (éd. 1933), p. 95.

Malgré ce changement radical, étonnamment peu d'études ont été dédiées jusqu'à ce jour aux transformations induites par la Réforme concernant les idées et les pratiques liées à la mort. Les grands historiens de la mort, Ariès, Vovelle et Chaunu se sont avant tout attachés au contexte catholique. Le sujet suscite toutefois un intérêt nouveau depuis une quinzaine d'années, en particulier chez les historiens étudiant le monde luthérien⁵. La mort et les funérailles calvinistes n'ont en revanche pas encore bénéficié d'études approfondies⁶. Peut-être que le dépouillement extrême des cérémonies funèbres calvinistes, l'absence de rite particulier au moment de la mort et lors des funérailles ont détourné les historiens de s'intéresser à ce sujet, par crainte de manquer de sources.

Or, le pasteur Pierre Viret (1511-1571), artisan majeur de la Réforme en Suisse romande et notable agent de la diffusion du calvinisme en France, est l'un des réformateurs qui a le plus écrit sur la mort, les funérailles et l'au-delà⁷. Ce thème traverse toute son œuvre, occupant déjà la place centrale du premier ouvrage publié par Viret sous forme dialoguée, les *Disputations chrestiennes* de 1544. Ce livre est divisé en six dialogues portant les titres intrigants de « l'Alcumie de Purgatoire », « l'Office des Mortz », « Anniversaires », « l'Adolescence de la Messe », « les Enfers » et « le Requiescant in pace de Purgatoire »⁸. Viret continue par

5. Koslofsky 2000 ; Karant-Nunn 1997, en particulier le chapitre V : « Banning the dead and ordering the living. The selective retention of Catholic practice » ; Reinis 2007. Pour l'Angleterre, voir Marshall 2002.

6. Quelques éléments de base sont rassemblés dans Rohner-Baumberger 1975 et dans Engammare 2002. Les recherches sont plus avancées pour la partie germanophone de la Suisse protestante : Illi 1992 ; Leutert 2007.

7. Viret, né à Orbe – bailliage commun des cantons confédérés de Berne et Fribourg –, pasteur à Lausanne (1536-1559), à Genève (vers 1533-1535 ; 1541-1542 ; 1559-1561) puis dans diverses villes des royaumes de France et de Navarre. Sa biographie la plus complète reste à ce jour celle de Jean Barnaud publiée en 1911.

8. Viret 1544.

la suite de travailler à ce texte, qu'il augmente au point de le faire paraître en 1552 en trois livres distincts⁹, auxquels il ajoutera l'année suivante la *Nécromance papale*¹⁰. Grâce à ces ouvrages, nous pouvons comprendre de manière détaillée les motifs théologiques qui induisent les réformés à supprimer les rites funéraires pratiqués par les catholiques, ainsi que l'argumentaire déployé pour en convaincre la population. Comme il l'indique lui-même dans la préface des *Disputations chrestiennes*, Viret vise à démontrer à un large public que les cérémonies «papistes» autour des morts sont issues du paganisme antique et non d'exemples bibliques: «ce que les Chrestiens superstitieux font a l'en-tour des mortz, n'a rien de semblable à la parole de Dieu, mais est totalement pris des infideles et Payens»¹¹. Pour sa démonstration, le réformateur s'adonne méthodiquement à un travail d'histoire comparée des religions avant la lettre, observant un par un les éléments catholiques liés au culte des morts et dégageant leurs similitudes avec les pratiques de l'Antiquité païenne¹².

Avant d'en venir à l'analyse de cette dénonciation des rites funéraires catholiques, il est nécessaire de s'arrêter sur les conceptions théologiques de l'au-delà chez les protestants et les catholiques au XVI^e siècle. L'accompagnement du mourant, le déroulement des funérailles et les sépultures sont en effet directement influencés par ces conceptions.

L'au-delà

Malgré les divergences très importantes que l'on peut relever entre les théologiens catholiques et protestants du XVI^e siècle concernant l'au-delà, n'oublions pas que les deux camps sont unis contre un ennemi commun: les «épicuriens», qui ne croient pas à une vie après la mort, ni pour l'âme ni pour le corps. L'un des personnages mis en scène par Viret reflète cette position lorsqu'il déclare qu'il n'a aucune idée de ce qu'il se passe dans l'au-delà et qu'il ignore même s'il y a un au-delà. Il fait part de ses doutes sur la capacité des humains à connaître quoi que ce soit à ce sujet et laisse entendre que son ignorance concernant l'au-delà a des conséquences sur sa manière de se comporter dans la vie présente:

Mais au reste, je ne say qu'on fait en l'autre monde, ne s'il y a paradis ny enfer, limbe ne purgatoire, ny où les ames vont, ou qu'elles deviennent apres qu'elles sont separées du corps. Car il n'est encore nul revenu, de tous ceux qui y sont allez de si long temps: ja soit qu'il y en aille tant tous les jours, qui nous en pourroient bien rapporter quelques nouvelles. Quand je seroye bien assuré de cela, et que je seroye bien certain, s'il y a encore une vie apres ceste cy, et quelle elle est, j'y penseroye mieux, que je ne fay, et me gouverneroye tout autrement¹³.

Viret considère que cette opinion «épicurienne», qui doute radicalement de l'existence de l'au-delà, est assez répandue de son temps¹⁴.

Les historiens ayant récemment travaillé sur la mort dans le monde protestant soulignent régulièrement que le changement le plus important provoqué par les réformateurs protestants dans les conceptions de l'au-delà consiste en la séparation radicale des morts et des vivants¹⁵. Pour ces théologiens, tant luthériens que réformés, plus aucune communication n'est possible entre les vivants et les trépassés. En conséquence de cette séparation, Viret s'attache à démontrer dans sa *Nécromance papale* que les revenants n'existent pas et que ni les corps ni les esprits des morts ne peuvent agir dans le monde des vivants:

[...] leur estat est differant et separé de ceux qui vivent encore en ce monde, en corps et en ame. [...] Parquoy, je conclu, que les ames et les espritz des trespassez, ne retournent point en ce monde, et qu'il n'y eut jamais personne, qui les ait veuz, ouys, ne apperceuz, en ce monde, depuis qu'ilz sont esté separiez de leurs corps. Je ne parle point des corps, car cela est déjà tout clair, qu'ilz ne retournent point¹⁶.

Cette séparation totale des morts et des vivants par les théologiens protestants provoque plusieurs modifications dans les pratiques religieuses et dans l'exercice de la piété. En premier lieu, il n'est plus possible de prier les saints et les saintes décédés et de leur demander d'intercéder pour les vivants, ces saints ignorant tout de ce qui se passe sur terre. Inversement, les vivants ne peuvent plus aider les défunt en aucune manière: il ne sert donc à rien de prier pour les morts, ni de faire chanter des messes pour eux. Les prières doivent être réservées pour les vivants entre eux, la Bible ne comprenant aucun appel à prier pour les trépassés. Viret affirme déjà clairement ce principe en octobre 1536, lors de la Dispute de Lausanne:

9. Viret 1552a; Viret 1552b; Viret 1552c.

10. Viret 1553.

11. Viret I 1544, p. 84.

12. Sur la méthode de Viret et ses buts, voir Viret II 1544, pp. 3-4. Le premier ouvrage de Viret, publié en 1542, se base déjà sur une approche similaire: *De la difference qui est entre les superstitions et idolatries des anciens gentilz et payens...* (Viret 1542).

13. Viret 1553, pp. 43-44.

14. En marge du passage cité, la note marginale suivante est imprimée: «Propos d'infideles, que plusieurs tiennent à présent.»

15. C'est l'une des thèses principales de l'ouvrage de Craig Koslofsky (Koslofsky 2000). Voir également Gordon, Marshall 2000, pp. 9-11.

16. Viret 1553, pp. 52-53.

Et a cause que les mortz leur [= aux prêtres] profitent plus que les vifz, ce sont ceux qu'ilz ayment le mieux, et en font les grandz offices, contre la parole de Dieu, laquelle ne fait aucune mention de prier pour ceux qui sont mortz, mais seulement pour les vivans de prier l'un pour l'autre, ce pendent que nous sommes en vie¹⁷.

Suite à la Dispute de Lausanne et conformément à cette conception théologique protestante, les autorités politiques bernoises suppriment par l'édit de Réformation du 24 décembre 1536 les fondations de messes pour les tépassés dans le Pays de Vaud. Soucieux de l'impact économique sur le clergé d'une telle décision, le gouvernement bernois précise que les donateurs ou leurs descendants directs ne pourront récupérer l'argent investi dans de telles fondations qu'au moment où le prêtre qui en bénéficie sera décédé¹⁸.

La question de la prière pour les morts a toutefois posé des problèmes au sein même des pasteurs actifs en Pays de Vaud. Une polémique, provoquée par Pierre Caroli, pasteur à Lausanne et collègue de Viret, éclate à ce sujet en février 1537, quatre mois après le passage du territoire vaudois à la Réforme¹⁹. Caroli, docteur en théologie de la Sorbonne passé (provisoirement seulement!) dans le camp protestant et pasteur principal de Lausanne, annonce publiquement à ses paroissiens qu'il est licite de prier pour les morts. Viret, à ce moment-là en visite à Genève, rentre immédiatement à Lausanne pour tenter de raisonner Caroli. Contredit par son jeune collègue, Caroli riposte par l'attaque et accuse Viret, Farel et Calvin d'avoir des conceptions non orthodoxes sur la trinité. Les pasteurs de Genève, Calvin en tête, se plaignent de cette situation à leurs collègues bernois et leur demandent de convoquer un synode général pour régler le conflit qui les oppose à Caroli. D'après une lettre de Calvin au pasteur de Berne, Kaspar Megander, les prières pour les morts que Caroli voulait réintroduire n'équivalaient toutefois pas à une réhabilitation du purgatoire: Caroli prétendait que ces prières pouvaient hâter la résurrection finale. Sans saper totalement cette idée sur le plan théologique, Calvin affirme que ce n'est pas le moment de réintroduire les prières pour les morts, sous quelle que forme que ce soit, alors que les protestants ont tant de mal à les abolir auprès de la population qui croit encore à la «superstition papiste» du purgatoire. Cette querelle sur les prières pour les morts entre Caroli d'un côté, Calvin, Viret

et les autres pasteurs de l'autre, a apparemment fait jaser les habitants du Pays de Vaud. Calvin, furieux, rapporte à Megander que les paysans disent maintenant que les théologiens protestants feraient mieux de se mettre d'abord d'accord entre eux avant de vouloir imposer leur doctrine aux autres²⁰. Cette division dogmatique ne troublera toutefois pas longtemps les églises romandes: en juin 1537, Caroli perd sa cause contre ses collègues. Le Conseil de Berne le démet alors de ses fonctions pastorales et Caroli décide d'abjurer le protestantisme.

L'au-delà était divisé pour les catholiques en trois lieux: l'enfer, le purgatoire et le paradis, auxquels s'ajoutaient les limbes pour les enfants morts sans baptême et pour les païens vertueux n'ayant pas connu la rédemption du Christ. Ne trouvant pas d'indication claire de son existence dans la Bible, les protestants suppriment le purgatoire, lieu intermédiaire de l'au-delà. Cette suppression ne s'est toutefois pas réalisée instantanément dès les débuts de la Réforme: Craig Koslofsky a bien montré les étapes qui, entre 1519 et 1530, ont progressivement mené Luther à remettre en cause l'existence d'un lieu dans l'au-delà permettant de purger les péchés. Jusqu'en 1530, les luthériens ne rejettent pas complètement le purgatoire, mais seulement l'intercession des vivants pour les morts²¹. Les Vaudois sont informés de la vision protestante de l'au-delà au plus tard en 1536, lors de la Dispute de Lausanne. Les limbes et le purgatoire supprimés, ne restent que l'enfer et le paradis, comme Viret l'expose publiquement en réponse au médecin Blancherose, champion autoproclamé et peu conventionnel de la doctrine catholique:

Nous ne trouvons point tant de chemins ne de logis pour les trespasser en la saincte escripture, comme vous dicte[s] qu'il en y a, sans le prouver. [...] Nostre Seigneur Jesus ne fait jamays mention que de deux chemins et de deux logis: paradis et la vie éternelle aux fideles, enfer et damnation aux infideles. Je ne scay ou vous pourrez trouver le purgatoire²².

L'existence de l'enfer ne fait donc aucun doute pour Viret puisque plusieurs passages bibliques en témoignent. En revanche, le réformateur de Lausanne renvoie comme inutiles et inappropriées toutes les discussions concernant la géographie infernale: il ne sert à rien de débattre du lieu précis où se trouve l'enfer, ceux qui y seront envoyés le découvriront bien assez tôt à leur goût²³. Mais surtout,

17. *Les Actes de la dispute de Lausanne, 1536* 1928, p. 376.

18. «Edit de Réformation, 24 décembre 1536», édité in *Les sources du droit suisse* 2003, pp. 14-20, p. 16 pour l'article consacré aux «Messes, vigilles, anniversaires».

19. Sur cette affaire, voir Vuilleumier I 1927, pp. 603-604, et les lettres des pasteurs de Genève aux pasteurs de Berne publiées dans la *Correspondance des Réformateurs* (éd. 1866-1897), nos 610 et 611 (vers le 20 février 1537).

20. *Ibidem* Calvin à Megander (vers le 20 février 1537), n° 611, «*Jam a paganis abjicitur, ut inter nos prius consentiamus, quam de aliis in nostram sententiam adducendis laboremus.*»

21. Koslofsky 2000, pp. 20-22 et 34-38.

22. *Les Actes de la dispute de Lausanne, 1536* 1928, pp. 378-379.

23. Viret I 1544, p. 88: «Il n'y a nul entre les Chrestiens qui doute qu'il n'y ait des enfers, veu que l'escriture saincte en rend tant certain et indubitable tesmoignage, duquel nous nous devrions bien contenter,

une localisation physique de l'enfer et du paradis n'a pas de sens selon le réformateur, la situation des trépassés sauvés ou réprouvés, les uns et les autres séparés des vivants, se distinguant par le fait d'être auprès de Dieu et de le louer ou d'être séparé de lui: «Hors de ce monde, il y a deux sortes de mortz: les uns qui sont mortz à nous, tant seulement, mais non pas à Dieu; et les autres, qui sont mortz et à Dieu et à nous.»²⁴.

Dans la première partie des *Disputations chrestiennes*, nommée «l'Alchumie du Purgatoire», Viret expose longuement que les sources de l'Antiquité païenne, notamment Platon, Homère et Virgile, ont probablement servi de base à la construction du purgatoire par les ecclésiastiques catholiques médiévaux. Scandalisé par les sommes considérables dépensées par les chrétiens de son temps en messes pour les morts qu'il juge totalement inutiles, Viret dénonce dans ce texte le purgatoire catholique comme un véritable système économique exploitant le peuple crédule.

Viret n'enseigne toutefois pas qu'il n'existe aucun purgatoire. Comme Luther, il oppose au «purgatoire païistique» le «vrai purgatoire» qui, seul, permet d'effacer les péchés. En 1536 déjà, lorsque Blancheroise avait affirmé que les réformés nient l'existence du purgatoire, Viret avait rétorqué:

Nous ne nyons pas qu'il n'y ait ung purgatoire. Car jamais nous ne pourrons entrer au royaume de Dieu que nous ne soyons purgez de noz pechez [...]. Recognoissions Jesus nostre purgatoire, qui par soy mesme, a faict la purgation de noz pechez et nous a lavez et nectoyez de son sang, purifiant noz cueurs par foy. Mais qu'il y aye ung feu pour purger qui ne se puisse estaindre que par offrendes, or, argent, pain, vin, chandelles, nous le nyons et disons que ceux qui ne sont contens du sang de Jesus pour purger les pechez, qu'ilz le renoncent²⁵.

Le vrai purgatoire est donc, pour les protestants, le Christ, qui a nettoyé les péchés par son sang. C'est uniquement par leur foi en Jésus-Christ qui a racheté les péchés par son sacrifice que les chrétiens peuvent être sauvés.

Unis sur cette notion de *sola fide*, luthériens et calvinistes divergent toutefois dans leur conception de la temporalité de l'au-delà. Selon les calvinistes, le corps et l'âme sont séparés au moment de la mort. Le corps se décompose. L'âme, pour sa part, ne pérît pas et ne s'endort pas, mais elle est placée par Dieu auprès de lui. Cette situation perdure jusqu'au Jugement dernier. A ce moment-là, le corps ressuscite: l'âme et le corps sont alors à nouveau réunis²⁶.

sans en vouloir savoir plus outre qu'elle ne nous en a revelé. [...] Nous n'avons besoing de nous enquérir du lieu. Car je pense qu'il n'y a nul, qui ayt desir d'y aller.»

24. Viret 1553, p. 78. Voir aussi *ibidem*, pp. 79 et 84.

25. *Les Actes de la dispute de Lausanne*, 1536 1928, p. 377.

26. Viret 1553, pp. 50-52; Viret 1561, p. 155.

Selon Luther, âme et corps restent insensibles, comme plongés dans un profond sommeil, entre le moment de la mort et celui du Jugement dernier²⁷. Dans la *Nécromance papale*, Viret attaque vigoureusement cette vision des théologiens luthériens, qu'il surnomme «les dormeurs» et qui ne feraient en ce point que ressusciter la doctrine des «Arabiens» combattue par les Pères de l'Eglise²⁸.

A plusieurs reprises, Viret met en garde contre une trop grande curiosité concernant l'au-delà. Il n'est pas possible d'en savoir davantage que ce que la Bible en dit, et celle-ci est peu prolixie à ce sujet. Les chrétiens devraient se contenter de ce peu d'information et se concentrer sur ce que la Bible a révélé plus en détail, à savoir ce qui est utile pour mener une bonne vie ici bas²⁹. Viret résume en une phrase ce que le chrétien peut et doit savoir de l'au-delà: «Il nous doit suffire, de savoir que l'estat des trespasser est séparé du nostre, et que les bons sont en joye, et les autres en douleurs: et qu'il n'y a que le seul Dieu, lequel il nous faille invoquer, et qui nous puisse secourir.»³⁰. Le reste dépasse l'entendement humain.

La préparation à la mort

Pierre Viret n'a pas publié de manuel de préparation à la mort, comme l'avait par exemple fait Erasme avec le *De la préparation à la mort* (*De praeparatione ad mortem*, 1534), qui avait également composé sur un mode humoristique un dialogue très influent intitulé *Les funérailles* (*Funus*, 1526) décrivant deux manières opposées de mourir pour inviter le lecteur à réfléchir à celle qui était la plus digne d'un chrétien³¹. Pourtant, tout comme l'humaniste hollandais, Viret cherche à faire réfléchir ses contemporains sur la mort et à faire perdre de l'importance au moment précis du décès dans l'économie du salut. Peut-être encore plus que chez Erasme, et contrairement à ce qu'affirmaient de nombreux traités de préparation à la mort de la fin du XV^e siècle et du début du XVI^e siècle (à grand renfort d'images montrant anges et diables se battant pour l'âme du chrétien autour du lit mortuaire), Viret insiste sur le fait que ce n'est pas au moment de l'agonie que se joue le salut d'un individu. Au point que le pasteur de Lausanne

27. Kosloffsky 2000, p. 36.

28. Viret 1553, pp. 95-97.

29. Viret 1542, pp. 384-386.

30. Viret 1553, p. 101. Voir aussi *ibidem*, pp. 52-53 et Viret 1545, pp. 149-150.

31. Ces deux textes ont été édités en traduction française dans l'anthologie de la collection Bouquins, *Erasme* 1992, pp. 337-356 (*Les funérailles*) et pp. 849-906 (*La préparation à la mort*).



Fig. 23. *Homme de condition à l'agonie*, gravure (David Herrliberger, *Heilige Ceremonien, Gottesdienstliche Kirchen-Uebungen und Gewohnheiten der heutigen Reformirten Kirchen der Stadt und Landschaft Zürich*, Zurich, 1750, Planche IV, n° 1, Zentralbibliothek Zurich).

affirme: «c'est tout un, à l'homme fidèle, par quelle sorte de mort il departe de ceste vie»³².

Dans le monde catholique, trois sacrements se succédaient pour former une bonne mort et paraissaient presque indispensables au salut: la confession accompagnée de l'absolution, la communion et l'extrême-onction. Alors que les luthériens conservent la confession et la communion, aucun de ces trois sacrements n'est administré au mourant dans le monde réformé³³. Cette situation nouvelle choque une partie de la population passée, de gré ou de force, à la Réforme, qui a l'impression de devoir dorénavant «mourir comme du bétail»³⁴.

32. Viret 1545, p. 150.

33. Pour le monde luthérien, voir Karant-Nunn 1997.

34. Selon le chroniqueur bernois Valerius Anselm, cette expression, particulièrement forte, est employée en juin 1528, peu après l'imposition de la Réforme à l'ensemble du territoire bernois, par les montagnards de Aesche près de Spiez. Ils demandent au souverain bernois de remettre dans leur paroisse des prêtres qui puissent célébrer la messe et

L'absence de sacrement spécifique pour le mourant ne signifie pourtant pas que les pasteurs réformés jugeaient inutile leur présence lors de l'agonie. Ils estimaient au contraire qu'apporter réconfort, consolation et espérance au mourant grâce au message biblique faisait partie de leurs fonctions. Il semble toutefois qu'une grande partie de la population néglige d'appeler un ecclésiastique au chevet des mourants du moment que les rites catholiques sont interdits. Ce phénomène, attesté à Genève et dans le Pays de Vaud, s'est également produit en Allemagne luthérienne au XVI^e siècle³⁵. La population ne voyait pas l'intérêt de faire appel à un pasteur protestant au moment de l'agonie, parce que celui-ci ne pouvait pas administrer

leur administrer les sacrements et leur éviter ainsi de mourir comme des bêtes. Anshelm V 1884-1901, p. 281: «*Begérten als der merteil, man wölte si semlicher unfridsamer amptlüten und pfaffen erlassen und inen geben wie von altem har priester, dass si nit an mes und sacrament, wie das fisch, sterben müestid.*»

35. Karant-Nunn 1997, p. 148.

le sacrement de l'extrême-onction et probablement aussi parce que les réformateurs eux-mêmes avaient fait perdre de l'importance à ce moment précis pour le salut des chrétiens. En 1541, les ordonnances ecclésiastiques de Genève, rédigées principalement par Calvin et par Viret, cherchent à contrer ce phénomène en obligeant les proches d'un malade à appeler un pasteur à son chevet :

Pour ce que plusieurs sont negligenz de se consoler en Dieu par sa parole quand ilz se trouveront en necessité de maladie; et ainsi plusieurs meurent sans quelque admonition ou doctrine laquelle est à l'homme plus salutaire lors que jamais; pour ceste cause avons advisé et ordonné que nul ne demeure trois jours entiers gisans au lict qu'il ne le face scavoir au ministre [...]. Et pour oster toutes excuses avons resolu que cela soit et sur tout qu'il soit fait commandement que les parens, amys et gardes n'attendent pas que l'homme doibve rendre l'esprit, en laquelle extremité les consolations ne servent de gueres à la plupart³⁶.

Le problème perdure dans le Pays de Vaud. En 1551, les pasteurs de la Classe de Lausanne se plaignent auprès du souverain bernois de n'être presque jamais appelés au chevet des mourants mais seulement après leur décès³⁷. Or, pour les pasteurs réformés, lorsqu'une personne est décédée, aucun être humain ne peut plus rien pour elle, le pasteur pas plus que le médecin. Viret affirme ainsi de manière radicale que le défunt n'est pas du ressort des ecclésiastiques :

[Dieu] ne veut point de prestres pour les mortz. Il n'a envoyé ses Apostres et disciples, que pour les vivans. Car les vrais Prestres Evangeliques et ministres de l'Eglise, doivent estre semblables aux medecins, qui assistent aux hommes, tant qu'ilz peuvent, et leur donnent toutes les aides et secours qu'il leur est possible, durant leur vie, pour les entretenir en santé, ou les guérir, quand ilz sont malades: mais apres que ilz sont mortz, ilz n'y ont plus que faire. Car ilz ne leur peuvent plus donner aide ny secours³⁸.

Les funérailles

Aussi étonnant que cela puisse paraître aujourd'hui en Suisse, où une large majorité de la population, tant protestante que catholique, continue à recourir à l'Eglise pour les cérémonies funèbres même lorsque le défunt était peu ou pas du tout pratiquant de son vivant, au XVI^e siècle, pour Pierre Viret et ses collègues calvinistes, la présence

d'un pasteur n'est pas nécessaire lors des funérailles. Viret cite dans *L'office des mortz* plusieurs passages bibliques indiquant qu'anciennement les ecclésiastiques avaient même l'interdiction de participer à des enterrements :

Jesus Christ [...] l'a bien donné à entendre par la response qu'il fit à un de ses disciples, qui lui demandoit congé, pour aller enterrer son pere, disant: «Laisse aux mortz ensevelir leurs mortz»³⁹. Mais quelle apparence y a il, que Jesus Christ voulle occuper les ministres de son Eglise et les vrais Prestres Evangeliques, apres les mortuaires : veu que Dieu n'a pas seulement voulu permettre que le grand Prestre de la Loy et les autres sacrificateurs soyent allez aux enterremens, et qu'ilz se soyent approchez des corps mortz, s'ilz n'estoyent de leurs peres, ou meres, ou quelcun de leurs plus prochains paren?⁴⁰

Selon les passages du Lévitique auquel Viret fait allusion dans cet extrait, les anciens prêtres avaient l'interdiction d'assister à des enterrements si ce n'est comme simples particuliers, et seulement si le défunt appartenait à leur famille proche. Lorsqu'Eusèbe, le personnage défendant les positions catholiques dans les dialogues de Viret, rétorque que cette interdiction concerne le temps de la Loi mosaïque, temps dépassé par la venue du Christ, le théologien calviniste Théophraste fait une concession : les ecclésiastiques ont effectivement le droit, comme tous les autres chrétiens, de se trouver à un enterrement mais «sans superstition et idolatrie» telles que les prières et les messes pour les morts⁴¹. Théophraste ajoute de manière provocatrice que l'interdiction faite aux prêtres dans l'Ancien Testament d'assister aux enterrements aurait pu avoir pour cause les superstitions catholiques à venir: «Nous pourrions justement estimer que Moïse auroit preuve, par l'Esprit de Dieu ce qui devoit advenir en l'église Papale, touchant les funerales, quand il a defendu aux Prestres d'y assister.»⁴².

Nous sommes mal renseignés sur la manière dont les funérailles se déroulaient en Suisse romande au XVI^e siècle dans les territoires passés à la Réforme et sur le rôle (ou non-rôle) des pasteurs. L'édit de Réformation du Pays de Vaud du 24 décembre 1536 ne dit rien sur la manière dont les funérailles doivent être menées, si ce n'est qu'il est interdit de sonner les cloches pour les trépassés, au même titre que de sonner les cloches contre le mauvais temps⁴³. Les ordonnances ecclésiastiques de Genève de 1541 déclarent explicitement n'imposer que peu de contraintes

39. Matthieu VIII, 22.

40. Viret 1552b, p. 85. Dans la marge de ce passage: «Defense aux prestres d'assister aux enterremens des mortz. Levi. 10. 12. Levit. 21».

41. *Ibidem*, p. 86.

42. *Ibidem*, pp. 86-87.

43. «Sonnement des cloches contre le temps et pour les trespassés est chose vainne. Pourtant [= Pour cela] nous l'abolissons et defendons», in *Les sources du droit suisse* 2003, p. 18.

36. «Ordonnances ecclésiastiques», in *Registres de la Compagnie des Pasteurs de Genève* I 1964, pp. 1-13, p. 10.

37. CO, n°1581, (XIV, col. 235-236), Les pasteurs de la Classe de Lausanne à MM. de Berne [vers décembre 1551].

38. Viret 1552b, pp. 84-85.

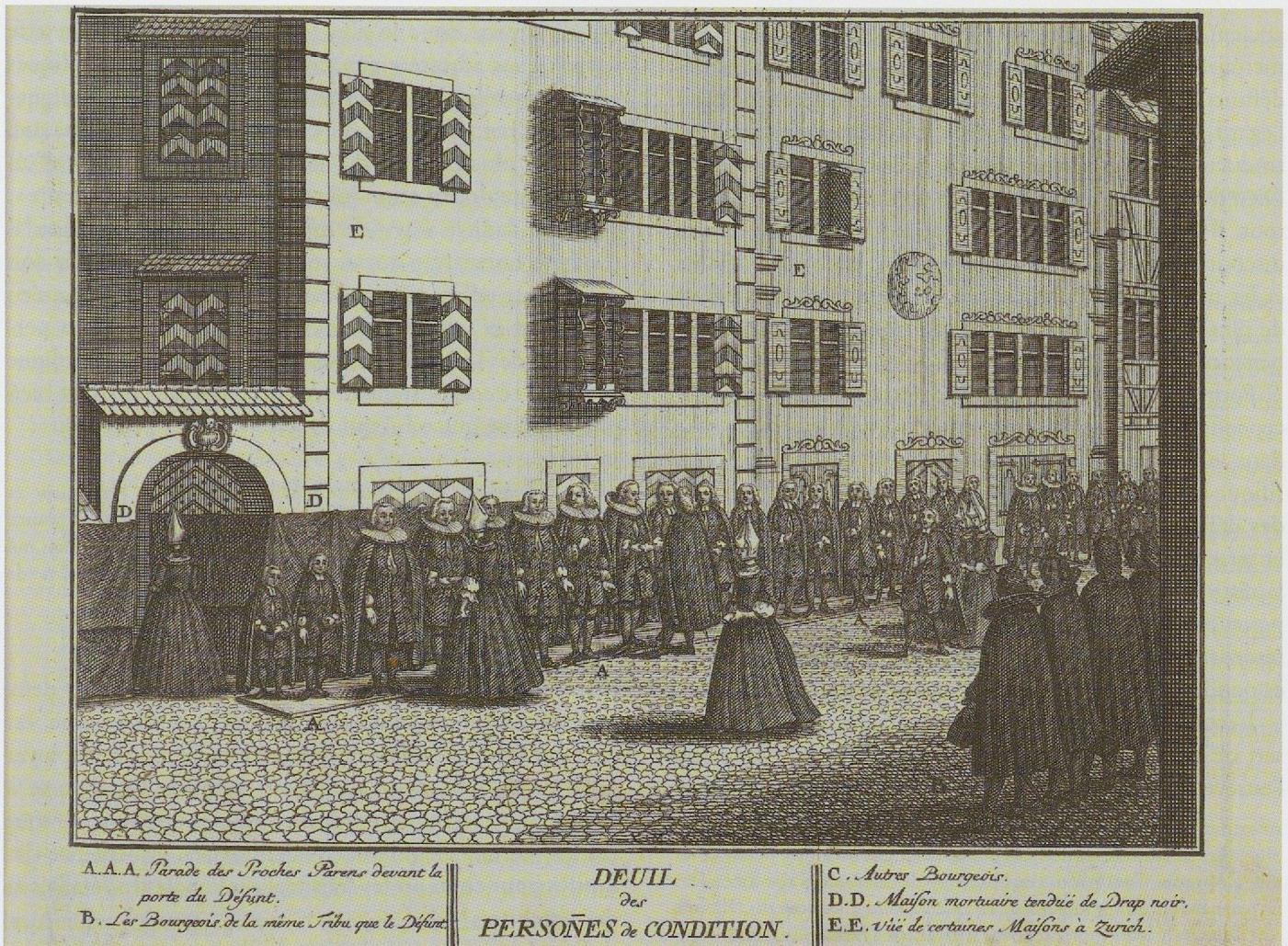


Fig. 24. *Deuil des personnes de condition*, gravure (David Herrliberger, *Heilige Ceremonien, Gottesdienstliche Kirchen-Uebungen und Gewohnheiten der heutigen Reformirten Kirchen der Stadt und Landschaft Zürich*, Zurich, 1750, Planche IV, n° 2, Zentralbibliothek Zürich).

concernant les funérailles : « Qu'on ensevelisse honnêtement les morts au lieu ordonné; de la suytte et compagnie nous laissons à la discretion d'un chascun. » Deux porteurs officiels sont toutefois chargés de surveiller qu'aucune « superstition contraire à la parole de Dieu », c'est-à-dire catholique, n'ait lieu au moment de l'enterrement et que celui-ci se déroule entre 12 heures et 24 heures après le décès⁴⁴.

Les pasteurs du Pays de Vaud ou de Genève ont-ils prononcé des sermons lors des enterrements au XVI^e siècle? Cela reste encore une question ouverte, aucun discours de ce type n'étant connu à ce jour, mais rien ne permet de rejeter l'idée qu'ils aient existé. Calvin n'excluait pas cette possibilité, comme deux de ses lettres (l'une à l'Eglise de Montbéliard, qui lui avait demandé conseil à ce sujet, et

l'autre à Viret) en témoignent en 1543⁴⁵. En janvier 1537, le premier pasteur réformé envoyé par MM. de Berne à Lutry, Matthieu de La Croix, vante ses services auprès du Conseil de cette ville, annonçant qu'il a l'intention de prêcher quotidiennement selon l'Evangile et qu'en cas de décès dans la paroisse « il ferait un sermon (si on le souhaitait) pour consoler les parens et les amis du défunt »⁴⁶.

Selon Viret, les funérailles doivent servir à deux choses : consoler les vivants et honorer le corps du défunt. Même s'il cite de manière positive les discours tenus en Egypte

45. CO n° 506, Calvin aux pasteurs de Montbéliard, le 7 octobre 1543: « *In sepultura mortuorum hanc moderationem vellem adhiberi ne in templum funus deferretur, sed recta in coemeterium. Illic quoque exhortationem haberi vellem, ut in re praesenti funeralis cognoscerent quod diceretur.* » CO n° 517, Calvin à Viret, vers début novembre 1543: « *Quantum ad sepelendi caeremoniam non putabam recusandum quin si minister rogaretur funus ad sepucrum deduceret, illicque in re praesenti hortatiunculam haberet in solatium amicorum etc.* »

46. Manuaux de Lutry, f° 77a et 77b, cité par Ruchat IV 1835-1838, p. 377.

44. « Ordonnances ecclésiastiques », in *Registres de la Compagnie des Pasteurs de Genève I* 1964, p. 10.

ancienne par les proches des pharaons décédés, discours qui mettaient en évidence autant les qualités que les vices des défunt et incitaient les successeurs à mieux se comporter à l'égard de leur peuple, Viret ne préconise toutefois pas l'introduction de tels discours funèbres. Selon lui, la parole de Dieu doit suffire pour exhorter les hommes à la vertu. Sur tout, il est trop conscient du risque de glissement de tels discours vers le genre du panégyrique, taisant les défauts et les mauvaises actions du défunt. Le réformateur craint de plus que seuls les plus riches, et non les plus vertueux, bénéficient d'éloges funèbres⁴⁷.

Pour Viret, le but principal des funérailles consiste cependant à traiter le corps du défunt «honnêtement», dans le sens du latin *honestus*: de manière à la fois honnifique et décente. La manière de parvenir à cet honneur des défunt consiste à «rendre» simplement leur corps à la terre où ils reposeront jusqu'au Jugement dernier et à la résurrection de la chair: «Quel honneur et service leur pourrions nous faire plus grand, que les ensevelir honnêtement en terre, suivant la sentence de Dieu qui a dit: 'Tu es poudre et terre, et tu retourneras en terre' »⁴⁸.

L'action des patriarches, des prophètes et des apôtres sert de caution théologique au dépouillement réformé de l'ensevelissement:

Les vrais serviteurs de Dieu, les Patriarches, les Prophètes, et les Apôtres n'ont pas usé de beaucoup de cérémonies aux funérales: mais ont fait simplement ce que Hilaire a tantôt dit. Ilz ont enseveli leurs mortz rendans leurs corps à la terre. [...] Pour cette cause sont louez les Patriarches, et les vrais serviteurs de Dieu, et Thobie nommément, non pas pour avoir fait chanter, prier, et offrir pour les trepassez, et avoir despenu leurs biens, sans nécessité, apres leurs corps: mais pour ce qu'ilz les ont renduz à la terre leur mère, de laquelle ilz estoient sortiz, et qu'ilz les ont honnorez par sepulture, sans espargner ce qui estoit nécessaire pour les corps des serviteurs de Dieu, auxquelz il avoit été glorifié⁴⁹.

Même si la simplicité et le dépouillement sont centraux, il est nécessaire de remarquer que le corps mérite selon le réformateur les dépenses accomplies pour l'honorer de manière décente. Tout autant que les personnes réalisant des dépenses vaines et superflues pour honorer le mort, Viret dénonce certains peuples de l'Antiquité païenne ainsi que certains chrétiens, qui, tombés dans l'extrême inverse, ont jugé que la dépouille ne méritait aucun soin. Le réformateur rappelle que pour les chrétiens les corps sans vie sont d'anciens temples de Dieu qui sont appelés à ressusciter et

47. Viret 1552b, pp. 87-91.

48. *Ibidem*, p. 26. La citation biblique est Genèse III, 19. Voir également Viret 1552b, p. 31: «Il nous doit suffire, d'ensevelir honnêtement les corps des trepassez, et les mettre en terre, comme en leur lict, attendans la venue de Jesus, et la resurrection générale de toute chair.»

49. *Ibidem*, pp. 27 et 32.

qui réclament donc le plus grand respect⁵⁰. Viret rejette les critiques adressées aux protestants par les catholiques selon lesquelles les protestants ne traiteraient pas dignement les corps après le décès et y répond par l'attaque. Le cas le plus extrême de mépris pour la dépouille d'un chrétien est donné selon lui par le cas du «frère Geneure», rapporté dans le *Livre des conformités de saint François*⁵¹. Ce frère franciscain aurait souhaité qu'après sa mort son corps sente tellement mauvais que personne ne puisse s'en approcher et qu'il finisse dévoré par les chiens. Le personnage de Théophraste mis en scène par Viret souligne combien ce comportement irrespectueux du corps est bien plus extrême que celui qui est prononcé par les protestants:

On accuse ceux qu'on appelle maintenant heretiques et Lutheriens, qu'ilz ne tiennent conte des corps mortz, pour ce qu'ilz condamnent les superstitions Papistiques: mais jamais nul d'iceux ne parla tant deshonnestement, ne de son corps, ne de nul autre⁵².

Viret appelle au maintien d'une juste mesure entre les deux extrêmes où l'humanité, tant païenne que chrétienne, est déjà tombée: soit ne pas respecter le cadavre, soit déployer «pompe et folle despence» pour celui-ci. Il rapporte à ce titre que les patriarches de l'Ancien Testament, tout comme certains législateurs païens avisés, avaient fixé des limites pour contenir les frais réalisés lors des funérailles et des sépultures⁵³.

En ce qui concerne le lieu de l'enterrement, Viret est très clair: le mieux est que le corps du chrétien soit mis en terre dans un cimetière public: «c'est une chose fort honnête, d'avoir des cimetières publiques, tant pour les raisons qui ont desja été alléguées, que pour éviter plusieurs inconveniens, qui pourroient advenir, s'il estoit loisible à un chacun d'enterrer ses mortz, là où il lui plairoit»⁵⁴. Les «raisons déjà alléguées» auxquelles cet extrait fait référence sont d'une part la nécessité d'un «commun repositoire» ou

50. *Ibidem*, pp. 31-32: «Nous ferions grand tort à nos corps, qui ont été temple de Dieu, auxquelz Dieu a habité, et qui ont été consacrés par le sang de Jesus Christ, à son honneur et gloire, et dédiés à l'héritage immortel de son royaume, si nous les jettions aux chiens, aux corbeaux et aux bestes sauvages, comme les charognes des bestes brutes, ainsi que s'ilz ne devoyent non plus vivre après leur mort, et participer à immortalité, qu'elles.»

51. *Liber conformitatum ou De conformitate vitae beati Francisci ad vitam Domini nostri Jesu Christi*. Ouvrage composé à la fin du XIV^e siècle par le franciscain Bartolomeo da Rionico et imprimé pour la première fois à Milan en 1510. Le luthérien Erasmus Alberus en publie une version satirique en 1542 qui sera traduite en français et imprimée à Genève par Conrad Badius en 1556 sous le titre *L'Alcoran des Cordeliers*. Le passage cité ici par Viret n'a pas pu être identifié.

52. Viret 1552b, p. 28.

53. *Ibidem*, p. 200.

54. *Ibidem*, p. 33.

«dortoire» commun, sens premier du mot de «cimetière» comme Viret le rappelle à ses lecteurs, où le corps puisse reposer jusqu'à la résurrection. D'autre part, le cimetière doit servir de «publique témoignage» de la croyance des chrétiens en la résurrection de la chair⁵⁵.

Contrairement aux catholiques et aux luthériens⁵⁶, les réformés ne consacrent pas la terre des cimetières. Viret relève à ce sujet que les païens de l'Antiquité avaient déjà compris que ce sont les corps des défunt qui confèrent à la terre d'un cimetière son caractère sacré, et non l'inverse comme le pensent les catholiques :

[Les Payens] ont eu en telle réputation les sépultures, qu'ilz ont estimé sacrez, tous les lieux, auxquelz les mortz estoient ensevelis, et les mortz semblablement: et ont reputé pour un grand crime, et digne de grieve punition la violation des sepulchres. En quoy ilz estoient differans aux prestres, en ce que les prestres estiment, que leur terre ait quelque plus grande sainteté en elle, que les autres, à cause de leurs consecrations, ceremonies et superstitions, et que les mortz la prennent d'icelle, non pas elle des mortz. Mais les Payens ne mettoyent point de difference, de terre à terre: ains l'estimoient sacrée en tout lieu, auquel, comme mere, elle recevoit ses enfans⁵⁷.

N'importe quelle terre contenant le corps d'un «saint», défini par Viret non comme une personne canonisée par l'Eglise mais plus largement comme tout «vrai chrétien», est sacrée et il n'y a aucune différence, en ce qui concerne le salut des trépassés, entre un enterrement dans un lieu ou dans un autre :

C'est grande superstition et idolatrie, d'estimer que la terre apporte quelque sainteté aux mortz, l'une plus que l'autre. Car la sainteté ne vient point de la terre, quelle qu'elle soit, mais des saintz qui y reposent. Parquoy elle est sainte, là où les saintz sont enterréz, c'est à dire les vrais Chrestiens, voire quand ce seroit en Turquie. Au contraire, si les infideles y sont enterréz, elle est pollue, voire quand ce seroit en paradis terrestre⁵⁸.

Viret tourne en dérision le désir de certains catholiques de se faire enterrer dans les églises, en particulier auprès du grand autel, dans l'espoir que le sacrifice de la messe qui y est régulièrement accompli puisse leur profiter dans l'au-delà. Outre le caractère superstitieux et vain d'un tel lieu de sépulture, Viret raille, dans un passage d'une

énergie spectaculaire, le fait qu'il permette de marquer les distinctions sociales même après le décès :

Selon le pris que tu bailleras, le lieu sera estroit ou large, et plus ample et magnifique. Si tu debourses beaucoup, il te sera loysible de pourrir aupres du grand autel. Si tu debourses peu, tu seras en la pluye avec le populaire⁵⁹.

Le réformateur dénonce également l'obligation, imposée par l'Eglise catholique même aux plus pauvres, de payer pour accéder à une sépulture en terre consacrée⁶⁰. Pour illustrer cette situation, Viret raconte en détail l'histoire, présentée comme s'étant réellement passée, de l'un de ses concitoyens d'Orbe, un pauvre couturier prénommé Gaspar. Celui-ci n'avait pas les moyens de faire enterrer son fils mort-né en terre consacrée et, après l'avoir amené à la cathédrale Notre-Dame de Lausanne espérant un miracle dans ce lieu considéré comme un sanctuaire à répit, le couturier s'est heurté à l'intransigeance du clergé catholique tant à Lausanne qu'à Orbe⁶¹. En conclusion de cette aventure malheureuse du pauvre Gaspar, l'un des personnages du dialogue virétien affirme de manière mi-comique mi-sérieuse :

Je pense, que si ce temps eust duré, nous eussions esté contrains de ne point mourir, par faute de sépulture. C'est grand cas, que ce povre petit enfant eust tant de peine de trouver un petit anglet et un petit coing en la terre, pour sa sepulture, et que la terre ne fust pas assez large pour luy⁶².

Selon le réformateur de Lausanne, une sépulture avec les autres chrétiens est un droit fondamental qui s'applique aussi aux plus pauvres. Pour les vivants, enterrer honnêtement les morts constitue un devoir d'humanité qui ne souffre d'aucune exception. Viret note que le législateur grec Solon, qui avait exempté les enfants de tout soin de leurs parents si ces derniers n'avaient pas pourvu à leur éducation, fait une exception à cette règle en ce qui concerne le devoir de sépulture, en argumentant qu'il s'agit d'un service rendu davantage à «nature et commune humanité» qu'aux parents eux-mêmes⁶³. Relevant que les païens enterraient parfois jusqu'aux corps des suicidés, en n'en retranchant que la main par laquelle ils s'étaient donné la mort, Viret regrette que les catholiques restreignent l'accès

55. *Ibidem*, p. 31: «Les Chrestiens appellent cimitiere, le lieu deputé à leur sepulture, à cause qu'il est comme le lict, la couche, et le dortoire des fideles trepassez. Et pourtant est-il bon d'avoir quelque certain lieu honneste, comme un commun repositoire des Chrestiens, et un publicque tesmoignage de la resurrection de la chair.»

56. Pour les luthériens: Karant-Nunn 1997, p. 169.

57. Viret 1552b, pp. 32-33.

58. *Ibidem*, p. 33.

59. Viret I 1544, p. 156.

60. *Ibidem*.

61. *Ibidem*, pp. 157-160.

62. *Ibidem*, p. 160.

63. Viret 1552b, p. 34.

au cimetière, souvent même pour des raisons fuites telles qu'une excommunication pour dette⁶⁴.

Les ouvrages de Pierre Viret, en particulier *La physique papale* et *L'office des morts*, sont également très utiles pour comprendre la condamnation de plusieurs éléments rituels qui, sans constituer de véritables sacrements, sont néanmoins presque systématiquement accomplis dans l'Eglise catholique lors de décès et de funérailles. Viret traite longuement des sonneries de cloches, des veillées funèbres, de l'emploi d'encens, d'eau bénite, de cierges, de croix (sur les tombes hors des cimetières ou entre les mains des mourants), autant de pratiques qui, selon l'Eglise catholique de son temps, sont utiles pour repousser les assauts du diable contre les corps des défunt. Le réformateur de Lausanne critique également sur plusieurs pages le fait que certaines personnes, en particulier des nobles, revêtent l'habit de saint François au moment de leur décès en imaginant que cet habit sera favorable à leur salut⁶⁵. Selon Viret, ces éléments ne relèvent pas de la véritable religion évangélique, mais constituent au mieux des reliquats du paganisme et au pire des pratiques magiques et de la sorcellerie⁶⁶. Le réformateur de Lausanne les tourne en ridicule et insiste sur leur inefficacité pour contrer le diable. Par exemple, concernant les sonneries de cloches en faveur des défunts, Viret commence par décrire la manière dont les ecclésiastiques catholiques les justifient : ce sont « les trompettes de l'Eglise militante » qui font peur aux diables, de même qu'un tyran craint les trompettes et des tambours de l'armée d'un ennemi puissant. L'un des personnages mis en scène dans ce dialogue se moque alors des prêtres qui croient apparemment « qu'on chasse les Diables en menant bruit, comme on chasse les oyseaux des vignes »⁶⁷.

Pour exposer l'argumentaire catholique, avant de le démonter, Viret se base souvent sur le *Rationale divinorum officiorum* de Guillaume Durand (vers 1230-1296), célèbre ouvrage décrivant la liturgie composé vers 1284⁶⁸.

64. *Ibidem*, p. 35 : « [Les Payens] n'usoyent pas de telle cruauté que voz prestres, qui par faute d'argent refusent la sepulture, non seulement aux grans, mais aussi aux petiz enfans. Et combien de fois est il advenu, qu'ilz ont excommunié des povres laboureurs ou des povres paysans, pour vingt ou trente souz, voire pour trois? Et s'ilz sont mortz estans ainsi excommuniez par eux, n'ayans de quoy satisfaire, ilz leur ont refusé lieu de sepulture avec les autres Chrestiens; ou il l'a fallu acheter cherement. »

65. Viret 1552a, pp. 225-231. Parmi les passages les plus amusants concernant le pouvoir de l'habit de saint François, relevons celui-ci (p. 225) : « J'estime les poux les plus heureuses creatures, que toutes les autres, selon la theologie des Cordeliers. Car il en meurt de beaux, et en grand nombre, dedans ce saint habit. »

66. *Ibidem*, p. 231.

67. Viret 1552b, pp. 75-76.

68. Cet ouvrage constitue une véritable somme décrivant et expliquant les rites de l'Eglise catholique médiévale. Ayant connu un large succès au Moyen Age (plus de deux cents manuscrits en sont conservés

C'est notamment le cas lorsque le réformateur résume la justification catholique pour la pose d'une croix sur les tombes si celles-ci ne se trouvent pas dans un cimetière :

[Durand] adjouste encore, qu'en quelque lieu que le Chretien sera ensevely, hors du cimitiere, on doit tousjors planter une croix aupres de sa teste. Car le Diable craint fort ce signe, et n'ose approcher du lieu où il voit la croix. [...] C'est à cause que la terre qui est hors du cimitiere, n'est pas conjurée: parquoy elle n'a pas tant de vertu. Et pourtant en recompense, on y adjoute la croix, pour chasser le Diable⁶⁹.

De même que pour les sonneries de cloches, Viret tourne en ridicule cette (pseudo-)protection antidiable conférée par une croix : pourquoi le diable craindrait-il une croix matérielle ?

A toutes ces pratiques, qu'il juge vaines et néfastes, le réformateur oppose les seules armes dont le chrétien peut s'armer efficacement contre le diable. Il s'agit du « bouclier de la foi » et du « glaive de la parole de Dieu » qui composent l'armure du soldat chrétien selon l'apôtre Paul⁷⁰. Le chrétien doit avant tout se tourner vers le Christ et avoir confiance en son sacrifice pour racheter l'humanité, seul capable de le délivrer du diable⁷¹. Les rites catholiques qui se basent sur des éléments matériels pour chasser le diable, tels que les croix, les cierges et l'eau bénite, sont dangereux en ce qu'ils incitent les chrétiens à placer leur confiance en des choses vaines et inefficaces plutôt qu'en la rédemption par le Christ. Dieu a la capacité de lier ou de délier le diable à sa guise, et ce dernier n'est retenu par aucun des « charmes, sorceleries, superstitions et purifications magiques » accomplis par les prêtres⁷². A l'inverse, le diable n'aura aucun pouvoir sur le corps d'un martyr

aujourd'hui), ce texte a encore été imprimé près de cent fois aux XV^e et XVI^e siècles. Il est toujours employé de nos jours pour étudier la liturgie médiévale. Sur Guillaume Durand et ses ouvrages, voir *Guillaume Durand* 1992.

69. Viret 1552a, p. 212.

70. *Ibidem*, p. 213 ; Viret 1552b, pp. 75-76. La référence au chevalier chrétien est dans l'Epître de Paul aux Ephésiens VI, 11-17.

71. Viret 1552a, pp. 215-216 : « L'eau et la terre conjurée et charmée, en la maniere que les enchanteurs et charmeurs font leurs exorcismes et conjurations, et une croix corruptible et materiele, auront-elles plus de vertu, que la consecration de noz corps et de noz ames, que Jesus Christ le grand et souverain Evesque et prestre eternel, a faite par son sang? Et que l'eau vive de son saint Esprit, et le Baptême qu'avons receu en son nom? Et si nous avons, comme vrais Chrestiens, porté la croix avec luy: c'est à dire, les tribulations et adversitez de ce monde, en toute patience, et avons mis toute nostre fiance au merite de sa mort et passion, nous glorifians seulement en sa croix, comme le saint Apostre: nous ne devons point douter, que celle Foy, n'ait imprimé une telle croix et un tel signe et telz stigmates en noz coeurs et corps, que le Diable n'en oseroit approcher. Et si celle la ne suffist, il n'y en aura point d'autre apres nostre mort, qui nous y puisse servir. »

72. *Ibidem*, pp. 215 et 220.

cruellement exécuté par un tyran, même si ce martyr n'a reçu aucun honneur lors de son décès⁷³.

La confessionnalisation des funérailles

Il n'y a donc aucun doute que la Réforme protestante a marqué une césure nette concernant la vision de l'au-delà, l'encadrement des mourants et les funérailles. Le commun des mortels en était aussi bien conscient que les théologiens et il n'est pas surprenant que les communautés vaudoises aient demandé de pouvoir continuer à « vivre et mourir » dans la religion de leurs ancêtres lors de leur soumission à Berne en 1536.

Le moment de la mort a parfois servi de révélateur de la conviction religieuse d'individus qui, jusqu'alors, la dissimulaient pour vivre plus tranquillement. La fin de vie de l'une de ces « nicodémites » (comme les désignaient les calvinistes, du nom de Nicodème, un pharisién qui a rendu visite de nuit au Christ) est décrite dans la chronique de Pierrefleur. Il s'agit d'Elisabeth Reyff: fribourgeoise d'origine, mariée à Orbe, cette femme s'était tout d'abord opposée avec vigueur à Farel avant de devenir une « luthérienne » militante qui faisait ouvertement la lessive les jours fériés catholiques pour ennuyer les partisans de la confession adverse. Sous la pression familiale, Elisabeth Reyff était toutefois retournée dans le giron de l'Eglise catholique et assistait à nouveau régulièrement à la messe. Mais « le tout était par fiction », affirme Pierrefleur « et bien le montra en l'article de la mort, car elle mourut en la dite loi luthérienne, commandant que à son enterrement l'on ne dût sonner cloches, chanter messe, ni faire autre bien pour elle, et non se voulut confesser ni administrer ». Ce n'est pourtant pas le dernier épisode de la mort de cette habitante d'Orbe qui a déclaré son attachement à la foi protestante au dernier moment. En effet, son frère, le Fribourgeois Hans Reyff, alors bailli de Grandson, vole à Orbe aussitôt qu'il apprend le décès de sa sœur et fait, d'une certaine manière, repasser celle-ci du côté catholique :

[Il] trouva sa sœur gisante morte en sa maison, et tout autour du dit corps les prédicants et autres gens luthériens, lesquels tous il déchassa et les fit vider hors de la dite maison, puis fit sonner toutes les cloches pour la dite sa sœur trépassée, et la fit enterrer au mode et forme comme l'us et la coutume ancienne se faisait, et dans huit jours fut fait le septame solennellement en l'église de Saint-Germain, où elle était enterrée, et y eut douze torches allumées⁷⁴.

73. *Ibidem*, pp. 224-225. Cette question se posait de manière concrète du temps de Viret, alors que de nombreux protestants étaient brûlés comme hérétiques en Europe et que leur corps, souvent réduit en cendre, ne recevait pas de sépulture honorable.

74. Pierrefleur (éd. 1933), pp. 99-100.

La mort constitue donc non seulement un révélateur de la confession des individus, mais aussi le théâtre de conflits familiaux en matière religieuse.

Un chrétien protestant a-t-il le droit d'assister à des funérailles catholiques? Dans un ouvrage qu'il a intégralement consacré à la problématique de la participation des « fidèles » aux cérémonies « papistes », Viret répond à cette question par la négative⁷⁵. Cela pourrait paraître surprenant, puisque Viret et ses collègues calvinistes ne considèrent pas l'ensevelissement comme un moment religieux. Cette opposition est toutefois logique, dans la mesure où Viret expose qu'assister à des funérailles catholiques implique d'assister à la messe et de participer à une cérémonie qui laisse une large place au purgatoire « papiste », au détriment du véritable purgatoire qu'est le Christ. Assister à des funérailles catholiques ne fait donc pas partie des choses indifférentes, ni bonnes ni mauvaises, pour le salut d'un chrétien. Au contraire, les personnes connaissant la « vérité » qui participent à des obsèques catholiques « renoncent manifestement Jesus Christ » selon Viret⁷⁶. Le devoir de courtoisie (« civilité et humilité ») qui pourrait pousser un protestant à assister aux funérailles d'un catholique ne peut faire le poids face à cette conséquence radicale qu'est le rejetement du Christ.

Le deuil

Contrairement à ce que certains stéréotypes sur les réformateurs calvinistes pourraient nous induire à penser, Viret ne prône de loin pas le détachement ou la suppression de la tristesse et de la douleur face à la perte d'un proche. Ces émotions faisant partie intégrante de la nature humaine, elles doivent être acceptées par les chrétiens :

La sainte Escriture ne condamne pas la douleur et la tristesse qu'Abraham a conceu de la mort de Sara sa femme [...]. Car l'homme ne peut estre homme, sans estre esmeu de pitié et de compassion, voyant la calamité des autres, et sentant le dommage qu'il en reçoit⁷⁷.

Viret enjoint à respecter dans le deuil la même juste mesure que dans les funérailles. Dans le cas des émotions, il faut que les chrétiens évitent les deux extrêmes que représentent d'une part un stoïcisme cherchant à dépouiller l'homme de son humanité et, d'autre part, un deuil excessif, indigne de personnes croyant en la résurrection. Viret commente

75. *De la communication des fideles qui cognoissent la vérité de l'Evangile*, Viret 1547, pp. 149-152, pour la partie spécifiquement consacrée aux funérailles. Cet ouvrage, qui a connu plusieurs rééditions, a également été publié en latin en 1551.

76. Viret 1547, p. 151.

77. Viret 1552b, pp. 30-31.

longuement à ce sujet une phrase de l'apôtre Paul dans la première Epître aux Thessaloniens qui interdirait de se soucier des morts et d'être en deuil comme les païens : « Il nous defend expressement, que nous ne nous soucions point des mortz ; que nous n'en ayons point de tristesse, et que n'en menions point de dueil, comme les Gentilz et Payens. »⁷⁸. Pour Viret, la manière de bien comprendre cette phrase est de mettre l'accent sur l'injonction de ne pas mener le deuil « comme les païens ». La révélation de la résurrection des morts dont ont bénéficié les chrétiens, contrairement aux païens, doit modifier leur perspective sur la mort d'un proche et les induire à ne pas se comporter comme si le défunt était mort à tout jamais.

Dans la troisième partie de *L'office des mortz*, intitulée « Le deuil », Viret publie de très belles pages sur la fonction du deuil pour les survivants et sur la nécessité d'exprimer la tristesse selon les besoins de chaque individu. Il ne s'agit pas pour lui d'un conseil de mineure importance mais bien d'une question de vie et de mort, la douleur étant capable de tuer, en particulier lorsqu'elle est réprimée :

Tous ne la [= la douleur] peuvent pas porter les uns comme les autres. Il y en a souventfois qui la sentent si grande, qu'ilz en meurent. Et s'il la falloit tenir là dedans enserrée, sans lui donner quelque respiration, il y auroit dangier qu'elle ne rompist le cœur et les entrailles, ou qu'elle n'estouffast la personne, comme un most [= moût] violent enclos en un vaisseau, ou le souffle retenu par force. [...] [Certains] se contraignans, en sont tombez en fièvre tres dangereuse, de laquelle ilz sont mortz, voulans dissimuler le dueil. Si un homme eschappe d'un tel effort, sans en sentir presentement aucun dommage, aucun disent qu'il en deviendra plus tot gris et chenu⁷⁹.

Se basant sur les théories médicales antiques encore en vigueur à la Renaissance, Viret expose comment les soupirs et les larmes servent de remède pour apaiser la douleur en cas de deuil. Reste qu'il est nécessaire de se reprendre après un certain temps et de se montrer « homme et chrestien ». Les limites que Viret fixe au deuil sont celles de la « raison et honesteté », la nature individuelle de la douleur lors du deuil rendant illusoire l'idée d'une durée de deuil fixe et obligatoire⁸⁰. C'est la raison pour laquelle réformateur dénonce comme une superstition « pythagorique » le respect par les catholiques d'un nombre précis de jours pour le deuil ainsi que l'explication donnée par l'évêque Guillaume Durand à ce sujet⁸¹.

Conclusion

Nous allons reprendre brièvement en conclusion les principaux éléments soulevés dans cet article.

La thèse de Craig Koslofsky selon laquelle la Réforme provoque une séparation des vivants et des morts est parfaitement illustrée par les écrits de Pierre Viret. Selon ce réformateur, les vivants ne peuvent aider en rien les personnes passées dans l'au-delà : ni prières des fidèles ni messes chantées par les prêtres ne leur sont utiles. Les défunts ne concernent pas davantage les ecclésiastiques que les médecins. Inversement, les personnes décédées ne se soucient pas des actions des vivants et ne peuvent rien faire pour eux. Du moins, selon Viret, rien de ce qui est contenu dans la Bible ne permettrait de l'affirmer. Il n'y a donc plus aucun contact possible, ni corporel ni spirituel, entre les deux mondes.

Nous avons vu également que la temporalité de l'au-delà n'est pas la même chez tous les réformateurs protestants et que Viret rejette comme une hérésie ancienne, déjà combattue par les Pères de l'Eglise, l'idée de Luther selon laquelle les âmes des personnes décédées dorment jusqu'au Jugement dernier.

La fonction des funérailles est pour sa part double. Celles-ci doivent servir à consoler les vivants et, surtout, à honorer le corps des défunt, anciens temples de Dieu en attente de la résurrection. Les funérailles et la sépulture doivent être décentes et honorables, sans excès : il s'agit d'un devoir d'humanité. Le salut d'un fidèle ne dépend quant à lui pas de ses funérailles ni de sa sépulture. Cette dernière constitue une marque de la foi en la résurrection.

Viret et ses collègues réformés rejettent toute une série de pratiques liées pour les catholiques au moment du décès, aux funérailles et à la sépulture. Ces pratiques, telles que l'eau bénite aspergeant le corps du défunt ou sa sépulture, la veillée funèbre, les cierges accompagnant celle-ci et les funérailles, les croix sur les tombes, l'habit de saint François dont sont revêtus certains mourants, sont décriées par Viret comme autant de superstitions, voire d'actes de sorcellerie. Non seulement elles sont superflues et non fondées sur la parole divine, mais elles sont également dangereuses pour le fidèle car elles risquent de lui faire perdre de vue le fait qu'il doit son salut uniquement à la rédemption du Christ et que son seul bouclier contre les attaques du diable est constitué par la foi.

78. *Ibidem*, p. 27. Le passage auquel Viret fait ici allusion est première Epître aux Thessaloniciens IV, 13.

79. Viret 1552b, pp. 201-202.

80. *Ibidem*, p. 202.

81. *Ibidem*, p. 195. « Pythagorique » est employé ici par Viret pour critiquer le fait qu'une sorte de pouvoir particulier, magique, soit conféré aux nombres.